

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE CHÂTEL DE JOUX

ARRÊTE MUNICIPAL N° 6-2020 portant interdiction temporaire de chasser sur une partie du territoire de la commune de CHATEL DE JOUX

Le maire de la commune de CHATEL DE JOUX

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales stipulant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 interdisant tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence, à l'exception des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

Vu la circulaire n°D20015411 du 31 octobre 2020 issue du Ministère de la transition écologique autorisant le maintien des actes de chasse visant à la régulation de certaines espèces animales causant des dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du Jura approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 et notamment les mesures relatives à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de chasser dans le cadre de l'urgence sanitaire, pour les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier dans le département du Jura ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 avril 1902 *Commune de Nérès*, jugeant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune en considération des circonstances locales ;

Vu l'arrêt de la 2^{ème} chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon du 24 octobre 2000 n°97LY01201 jugeant légal l'arrêté municipal restreignant la chasse sur le territoire communal compte tenu de sa limitation dans le temps et l'absence de caractère général et absolu de l'interdiction de chasser ;

Considérant la situation du village de CHATEL DE JOUX entouré de couvert forestier favorisant le déroulement d'actions de chasse ;

Considérant les troubles de la santé résultant de la sédentarité liée au confinement et la nécessité pour chaque habitant de CHATEL DE JOUX de pouvoir accéder en toute sérénité aux espaces situés dans le kilomètre de son domicile ;

Considérant que le samedi et le dimanche sont les seuls jours de la semaine au cours duquel la plupart des personnes peuvent profiter de leur heure quotidienne de promenade à n'importe quel moment de la journée et que les mesures de confinement édictées contraignent les promeneurs à un espace déterminé ;

Considérant qu'à l'inverse de la promenade, la chasse peut être pratiquée sur un territoire important et n'est pas restreinte à 1 heure quotidienne ;

Considérant que la notion de régulation et de gestion de la faune sauvage à travers l'activité de chasse peut intervenir sur des plages calendaires et horaires compatibles avec ce présent arrêté.

Considérant qu'aucune surpopulation animale n'a jamais été constatée sur la commune de CHATEL DE JOUX et que les dégâts liés à la présence de gibier à déplorer sur la commune sont minimes et n'ont jamais fait l'objet d'indemnisations ;

Considérant la crise sanitaire forestières liée aux scolytes impliquant l'intervention d'entreprises de travaux forestiers les samedis et dimanches ;

Considérant la présence de sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée (PDI PR) dans le périmètre en annexe du présent arrêté.

Considérant que l'éveil à la nature est crucial pour le développement des enfants et l'épanouissement des adultes, et que celui-ci est incompatible avec un sentiment d'insécurité,

Considérant que l'activité sportive en extérieur, et ce dans le respect des règles sanitaires en vigueur, participe au maintien d'un état de santé physique et psychologique

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Territoire de chasse

En raison d'une augmentation de la probabilité de présence simultanée de promeneurs et de chasseurs dans un espace restreint due aux mesures de confinement en vigueur, la chasse sur la commune de CHATEL DE JOUX est interdite dans un rayon de 1 150 mètres aux abords des habitations, tel que représenté en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Jour de non chasse

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent uniquement les samedis et dimanches.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage en mairie et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans un arrondissement.

Article 4 : Durée d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique de sa date d'affichage à la levée des mesures de confinement édictées par l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Notification de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Claude,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Jura.
- M le directeur de l'Office National des Forêts du Jura
- M le Président de l'Association Intercommunal de Chasse Agréée « Diane de l'Assencière »

Fait à CHATEL DE JOUX

Le 16 novembre 2020

Le maire,
Monsieur Gérard HUSSON

